

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

.../...

- « **professionnel** » : sont considérés comme « professionnels » les entreprises dont l'activité principale exercée (code APE) est indissociablement liée à la navigation de plaisance, à savoir, un des codes APE attribué par l'INSEE.

- codes reconnus :

- **1392Z** Fabrication d'articles textiles sauf habillement (pour l'activité de voilerie) ;
- **2651A** Fabrication d'équipements d'aide à la navigation (destinés à l'équipement de bateaux de plaisance) ;
- **2790Z** Fabrication d'autres équipements électriques (destinés aux bateaux de plaisance) ;
- **2811Z** Fabrication de moteur et de turbines à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules (destinés aux bateaux de plaisance) ;
- **3011Z** Fabrication de navires et de structures flottantes (destinés à la pratique de la plaisance) ;
- **3012Z** "Construction de bateaux de plaisance" ;
- **3315Z** Réparation et maintenance navale (des bateaux de plaisance). Ne comprend pas la réparation de moteurs de bateaux et de navire. ;
- **38.31Z** La démolition navale ;
- **4649Z** Commerce de gros (si l'activité comprend la vente de bateaux de plaisance)
- **4764Z** Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (liés à l'activité de la plaisance) ;
- **5010Z** Transport maritime et côtier de passagers ;
- **50.10Z et 50.30Z** Location de bateaux de plaisance et voiliers avec équipage ;
- **50.10.2** Location de bateaux maritimes et côtiers pour passagers avec pilote ;
- **50.20.21** Location de bateaux maritimes et côtiers de fret avec pilote ;
- **7721Z** Location et location-bail d'articles de loisir et de sport (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **772110** Location de bateaux de plaisance sans équipage ;
- **7729Z** Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **7734Z** Location et location-bail de matériel de transport par eau (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **8551Z** Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir (quand elles comprennent les activités nautiques) ;
- **8553Z** Enseignement de la conduite (pour le permis mer) ;
- **9311Z** Gestion d'installations sportives (si elles sont destinées à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **93.29Z** Autres activités récréatives et de loisirs (l'exploitation d'installations de transport de plaisance) ;

- « **personne morale** » : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.

- « **personne physique** » : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.

.../...

## **ARTICLE 8 - Régime juridique des autorisations d'occupation temporaires (AOT)**

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 12 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire du port. Passé ce délai, le titulaire de l'AOT devra fournir une preuve formelle de la commande.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire du port ou s'il justifie à posteriori qu'un évènement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant.

**a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), **elles sont précaires et révocables** :**

-elles sont délivrées à titre **strictement personnel** ;

-elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;

-elles ont un caractère temporaire.

**b) Le titulaire de l'AOT peut être est une personne physique, ou une personne morale.**

**b1) Pour les navires appartenant à une personne morale, sans lien avec une activité liée à la plaisance figurant dans la liste établie à l'article 2 du présent règlement, l'AOT sera délivrée au nom du représentant légal de la personne morale au moment de l'inscription en liste d'attente, en tant que personne physique.**

**b2) Pour les professionnels ayant une activité liée à la navigation de plaisance, tels que définis à l'article 2 (code APE), l'AOT sera délivrée au nom de l'entreprise en tant que personne morale.**

**c) L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.**

**d) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.**

**e) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci. Cependant, ses ayants droit pourront, à leur demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois à la date du décès, permettant la vente au mieux du navire à la condition expresse d'apporter la preuve de la mise en vente effective auprès d'un ou plusieurs**

professionnels. Après ce délai de 6 mois il devra être apporté la preuve que le prix de vente est bien conforme à celui du marché pour obtenir un droit de prolongation.

Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.

**f)** La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

**g)** Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.